

## Arrêt

n° 120 791 du 18 mars 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision déclarant recevable mais non fondée la demande de séjour en application de l'article 9 ter (...), prise le 04.03.2013 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH *loco Me* C. VERBROUCK, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 octobre 2008.

1.2. En date du 20 octobre 2008, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 mai 2009. Un recours a été introduit, le 27 mai 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° X du 11 février 2010, suite au retrait de ladite décision le 5 janvier 2010.

1.3. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 avril 2010. Un recours a été introduit, le 6 mai 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un

arrêt n° X du 28 janvier 2011. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 24 février 2011.

1.4. En date du 31 mars 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 7 avril 2011, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 11 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 mai 2011. Un recours a été introduit, le 11 août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 92 623 du 30 novembre 2012.

1.6. Par un courrier daté du 3 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise le 13 juin 2012. Un recours a été introduit le 4 septembre 2012 auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 93 624 du 14 décembre 2012.

1.7. En date du 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande précitée, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 18 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 07.02.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Pour répondre aux arguments de l'avocat du requérant, « la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre (sic) 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68). »

Et, « (...) L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier les disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire.» (Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int))

*Les soins nécessaires à l'intéressée (sic) sont donc disponibles et accessibles au Cameroun.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 15.07.1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, de gestion conscientieuse et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant relève que « le médecin-fonctionnaire [lui] reproche (...) de ne pas avoir actualisé sa demande et estime que l'absence des informations médicales récentes ne permettent (sic) pas de confirmer les risques dans le sens de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, ni d'analyser la nécessité d'un traitement (...). Reproduisant un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans, le requérant estime que « Ce reproche et cette conclusion qu'il [lui] appartient (...) de fournir des informations récentes est déraisonnable, vu qu'il ne sait pas quand sa demande sera examinée sur le fond et que la partie adverse [ne lui] a jamais demandé (...) de fournir de plus amples informations médicales ». Le requérant précise qu'il ne ressort pas des certificats médicaux que ses troubles de santé sont temporaires et relève que sa demande ayant été déclarée recevable, « il est établi qu'il a fourni toutes les informations nécessaires concernant sa maladie (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant signale que « l'avis du médecin fonctionnaire précise dans la note de bas de page 1 : « *clause de non- responsabilité : les informations fournies se limitent à la disponibilité des soins médicaux, normalement dans une clinique donnée ou un institut de santé donné, dans le pays d'origine ; il n'y a pas d'informations fournies au sujet de l'accessibilité aux soins* » et qu'il se réfère à un site d'internet non accessible pour motiver que les soins/traitements nécessaires sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine ». Il ajoute qu' « étant donné que l'analyse du médecin-fonctionnaire concernant les pathologies et la gravité de celles-ci est incomplet (sic) (voir première branche *supra*), il est évident qu'il n'a pas pu mener un examen sérieux concernant la disponibilité et l'accessibilité des traitements et soins spécifiques indispensables pour [lui] ». Le requérant soutient par ailleurs que « la base de données MedCOI concerne d'autres pathologies (...) » et que « le fait que ces médicaments existent au Cameroun, n'atteste (sic) pas de leur disponibilité. Dans le même ordre d'idée, le fait que les traitements/suivis nécessaires existent au Cameroun, n'atteste pas de ce que ces soins [lui] sont accessibles (...). Il argue enfin que « La partie adverse invoque également le site [http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regim\\_cameroun.html](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regim_cameroun.html). pour affirmer que le «suivi nécessaire» serait accessible au Congo (sic). Toutefois, ce lien n'est pas consultable (...) et les informations pertinentes de ce site qui affirmeraient que les soins indispensables [lui] sont accessibles (...) ne se trouvent pas dans le dossier administratif ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a établi son rapport médical daté du 7 février 2013 sur la base des divers certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, ledit médecin conseil n'a nullement reproché au requérant de ne pas avoir actualisé sa demande mais a simplement fait remarquer que depuis le 24 mai 2012, il n'avait plus reçu de documents « permettant d'étayer les diagnostics avancés, leur sévérité et les suivis notamment des diverses consultations recommandées par le Dr [M.M.] ».

En tout état de cause, outre que ce grief afférent à la non actualisation de sa demande manque en fait, le requérant n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de lui fournir « de plus amples informations médicales » dès lors qu'il ne prétend pas disposer de telles informations et qu'il ne conteste pas le diagnostic posé par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son rapport médical et ce, sur la base de certificats médicaux antérieurs au 24 mai 2012.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate tout d'abord qu'eu égard aux considérations émises au point 3.1. du présent arrêt, l'affirmation, exposée de manière péremptoire, selon laquelle « étant donné que l'analyse du médecin-fonctionnaire concernant les pathologies et la

gravité de celles-ci est incomplet (*sic*) (voir première branche *supra*), il est évident qu'il n'a pas pu mener un examen sérieux concernant la disponibilité et l'accessibilité des traitements et soins spécifiques indispensables pour [lui] » est dénuée de pertinence.

Ensuite, en ce que le requérant soutient que « la base de données MedCOI concerne d'autres pathologies », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt d'une telle remarque dès lors qu'il ressort des informations reprises sous la référence « CM-2693-2012 en date du 04.12.2012 » qui figurent au dossier administratif que les médicaments et soins requis par l'état de santé du requérant sont disponibles dans son pays d'origine, constat qui n'est au demeurant pas utilement contesté en termes de requête, le requérant se limitant à arguer que « le fait que ces médicaments existent au Cameroun, n'attestent (*sic*) pas de leur disponibilité », allégation extrêmement laconique et impuissante à remettre en question les informations fournies par la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil estime en outre que le requérant est malvenu de critiquer les sources utilisées par la partie défenderesse dès lors qu'il n'apporte aucun élément de nature à contester la teneur de celles-ci et à démontrer que les soins requis par son état de santé ne seraient pas disponibles au Cameroun.

Quant à l'allégation selon laquelle « le site [http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regim\\_cameroun.html](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regim_cameroun.html). (...) n'est pas consultable (...) et les informations pertinentes de ce site qui affirmeraient que les soins indispensables [lui] sont accessibles (...) ne se trouvent pas dans le dossier administratif », elle manque en fait, un rapide examen du dossier administratif démontrant que les renseignements afférents à l'accessibilité des soins requis au Cameroun figurent bien audit dossier. Par ailleurs, le Conseil constate à nouveau que le requérant soutient péremptoirement que rien ne permet d'affirmer que les soins de santé qu'il requiert lui seraient accessibles tout en restant en défaut d'apporter la moindre information objective tendant à prouver l'existence d'obstacles à cette accessibilité.

Enfin, le Conseil tient à préciser, à titre surabondant, que la note de bas de page mentionnée dans le rapport du 7 février 2013 et reproduite par le requérant en termes de requête indique certes qu' « il n'y a pas d'informations fournies au sujet de l'accessibilité aux soins » mais dans la mesure où cette note ne concerne que les informations tirées de la base de données MedCOI, et que la partie défenderesse a procédé à l'examen de l'accessibilité aux soins au regard d'autres sources d'informations, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à s'en prévaloir en termes de requête.

Partant, la deuxième branche n'est pas davantage fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT